



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEURS** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES  
\*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 25 MAI 2017

**OBJET** : **AVANTAGES IMPOSABLES RELATIFS À DES FRAIS DE VOYAGE**  
**N/RÉF. : 14-021958-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de voyages organisés par \*\*\*\*\* (Société) pour les \*\*\*\*\* membres de leur bannière (Membres). \*\*\*\*\*.

## Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société organise tous les deux ans un voyage pour les Membres. En \*\*\*\*\* , un voyage \*\*\*\*\* a été organisé.
2. Le voyage est organisé à la demande des Membres de Société.
3. Société refacture le montant du voyage aux Membres qui désirent y participer.
4. Le coût du voyage est d'environ \*\*\*\*\* \$ pour deux personnes.

- 
5. Le voyage n'est pas réservé exclusivement aux Membres. Ces derniers peuvent être accompagnés des membres de leur famille, d'employés de Société ou d'autres invités.
  6. Le voyage d'une durée de \*\*\*\*\* jours s'est déroulé \*\*\*\*\*.
  7. Selon la programmation du voyage, il était prévu deux sessions d'affaires de deux heures chacune pendant qu'ils étaient en voyage.
  8. Le programme prévoyait du temps pour faire des excursions aux frais des Membres.
  9. Certains Membres opèrent leurs activités par l'entremise d'une société et d'autres exercent leurs activités comme travailleur autonome.
  10. Généralement, en ce qui concerne les Membres qui opèrent leurs activités par l'entremise d'une société, c'est leur société qui paie les frais de voyages pour le Membre et les membres de leur famille.
  11. Présentement, le traitement fiscal de la dépense engagée par les Membres de Société varie.

### Questions

1. Les dépenses engagées par les Membres pour le voyage sont-elles déductibles de leurs revenus et assujetties à la limite prévue à l'article 421.1 de la LI?
2. La déduction de ces dépenses pourrait-elle être refusée en vertu du paragraphe c de l'article 157 de la LI?
3. Dans la mesure où le voyage est à prédominance personnelle, la valeur totale du voyage devrait-elle être ajoutée aux revenus des Membres ou uniquement la portion personnelle?
4. En ce qui concerne les employés de Société, autres que les Membres, qui ont participé au voyage, la valeur totale devrait-elle être ajoutée à leurs revenus en vertu de l'article 37 de la LI?

---

## Réponses

1. Les dépenses engagées par les Membres pour le voyage sont-elles déductibles de leurs revenus et assujetties à la limite prévue à l'article 421.1 de la LI?

En vertu de l'article 128 de la LI, un contribuable ne peut déduire les dépenses, dans le calcul de son revenu d'une entreprise, que dans la mesure où elles ont été faites en vue de tirer un revenu provenant de cette entreprise. Pour que la dépense soit déductible, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un revenu provient directement de la dépense faite; il suffit que la dépense s'inscrive dans l'activité du processus de gain<sup>1</sup>.

Lorsque le Membre, qui participe à un tel voyage, opère ses activités par l'entremise d'une société tout en étant l'employé de celle-ci, il faut d'abord déterminer si le Membre y participe en sa qualité d'actionnaire ou d'employé de Société. Cette détermination demeure une question de fait qui doit être analysée en fonction des circonstances particulières de chaque cas.

Lorsqu'une personne, qui est à la fois employée et actionnaire d'une société, reçoit un avantage de cette société qui n'est pas offert aux autres employés, nous considérons généralement que la personne a bénéficié de cet avantage à titre d'actionnaire. Toutefois, lorsqu'un avantage similaire est offert à tous les employés de la société, incluant ceux qui sont aussi actionnaires, nous considérons que ces derniers ont reçu un avantage en raison de leur emploi. Lorsque tous les employés de la société sont actionnaires et qu'il est raisonnable de conclure que l'avantage a été accordé dans le cadre d'un régime de rémunération, l'avantage est considéré comme ayant été reçu dans le cadre de l'emploi<sup>2</sup>.

Ceci étant, si le Membre participe au voyage en sa qualité d'actionnaire et que le voyage représente un avantage à l'actionnaire dont la valeur doit être incluse dans son revenu en vertu de l'article 111 de la LI, ce montant n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la société<sup>3</sup>. Ce traitement fiscal s'applique également au voyage offert au conjoint du Membre actionnaire.

---

<sup>1</sup> Bulletin d'interprétation IT-487 « Exceptions d'ordre général concernant la déduction des débours ou des dépenses » (26 avril 1982), para. 2.

<sup>2</sup> ARC, Interprétations techniques 2000-0055145 « *Accident & Sickness Insurance* » (9 janvier 2001), 2012-0472211I7 « Voyages offerts par une compagnie d'assurance » (18 décembre 2013) et Revenu Québec, lettres d'interprétation 02-011160-001 « Cadeaux offerts à des employés/actionnaires de la société » (22 janvier 2003) et 13-017629-001 « Avantage à un particulier qui est à la fois un employé et un actionnaire » (7 août 2013).

<sup>3</sup> Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 111-1/R2 « Avantage accordé à un actionnaire » (28 décembre 2006), para. 10.

---

Si le Membre exerçant ses activités par l'entremise d'une société, ou un autre employé de cette société, participe au voyage en sa qualité d'employé, le montant du voyage pourrait être déduit du revenu de la société. Dans la mesure où le voyage représente un divertissement pour l'employé dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu au titre d'avantage en vertu de l'article 37 de la LI<sup>4</sup>, la dépense n'est pas soumise à la limite de 50 % prévue à l'article 421.1 de la LI, en vertu du paragraphe *d* de l'article 421.2 de la LI. Il en est de même pour les dépenses liées à un tel voyage auquel participe un employé d'un Membre travailleur autonome.

Lorsque la société paie le voyage au conjoint de l'employé, ou à toute autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ce montant constitue généralement un avantage entièrement imposable pour cet employé.

Lorsque le Membre exerce ses activités à titre de travailleur autonome et que le voyage auquel il participe est à prédominance personnelle, il ne pourra déduire de son revenu que les frais reliés à la formation<sup>5</sup>. Le montant correspondant au coût du voyage du conjoint ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'entreprise du Membre travailleur autonome.

2. La déduction de ces dépenses pourrait-elle être refusée en vertu du paragraphe *c* de l'article 157 de la LI?

Nous ne pouvons répondre à cette question puisque les faits ne nous permettent pas de conclure s'il s'agit ou non d'un congrès.

3. Dans la mesure où le voyage est à prédominance personnelle, la valeur totale du voyage devrait-elle être ajoutée aux revenus des Membres ou uniquement la portion personnelle?

Lorsqu'une société offre un voyage à un Membre qui est à la fois employé et actionnaire de la société, il faut dans un premier temps déterminer si l'avantage est conféré au Membre en sa qualité d'employé ou d'actionnaire.

---

<sup>4</sup> Revenu Québec, lettres d'interprétation 06-010500-001 « Voyage de pêche payé par une société pour le bénéficiaire d'employés, de clients ou de fournisseurs » (14 décembre 2006), 09-007081-001 « Achat d'un forfait dans une pourvoirie – Caractère déductible de la dépense » (2 septembre 2009) et 09-007081-002 « Caractère déductible ou non d'une dépense effectuée dans une pourvoirie » (3 avril 2012).

<sup>5</sup> ARC, Interprétations techniques 9501617 « *Training expenses* » (29 mars 1995), 2003-0051291E5 « Formation et Croisière » (25 mai 2004) et Revenu Québec, lettre d'interprétation 11-012956-001 « Traitement fiscal des programmes incitatifs à la vente offerts par les assureurs » (11 avril 2012).

---

Si l'avantage a été conféré par la société au Membre en sa qualité d'actionnaire, la valeur de l'avantage ainsi reçu devrait être incluse dans son revenu au titre d'un avantage à l'actionnaire en vertu de l'article 111 de la LI. Lorsque la société paie également le voyage au conjoint du Membre actionnaire, ou à toute autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance<sup>6</sup>, un avantage de même nature devrait également être inclus dans les revenus de ce dernier.

Si le voyage représente un avantage à l'employé dont la valeur doit être incluse dans son revenu en vertu de l'article 37 de la LI<sup>7</sup>, on doit retrancher du montant de cet avantage la composante « affaires » dans la mesure où il est démontré qu'il s'agit de véritables activités d'affaires ou de formation établies de manière structurée et qu'il peut être prouvé que l'employé y a participé<sup>8</sup>. Le coût du voyage du conjoint de l'employé ou de toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, constitue généralement un avantage entièrement imposable pour l'employé.

Si le Membre exerce sa profession à titre de travailleur autonome et qu'il paie lui-même le voyage, il ne pourrait déduire que ses frais de formation, dans la mesure où le voyage est à prédominance personnelle. Comme il est mentionné dans la réponse à la question 1, le coût du voyage du conjoint ne peut être déduit des revenus du Membre travailleur autonome.

4. En ce qui concerne les employés de Société, autres que les Membres, qui ont participé au voyage, la valeur totale devrait-elle être ajoutée à leurs revenus en vertu de l'article 37 de la LI?

Le traitement fiscal applicable pour les employés de Société est le même que celui des Membres qui sont à la fois actionnaire et employé de leur société et qui ont reçu leur avantage en leur qualité d'employé.

Lorsque la société paie le voyage au conjoint de l'employé, ou à toute autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ce montant constitue généralement un avantage entièrement imposable pour cet employé.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>6</sup> Paragraphe c de l'article 112.3.1 de la LI.

<sup>7</sup> *Supra* note 4.

<sup>8</sup> ARC, Interprétation technique 9128887 « *Benefit from employment* » (13 février 1992).